

## CARROSSIER REPARATEUR

**Le titre professionnel de : CARROSSIER REPARATEUR<sup>1</sup> niveau V (code NSF : 254 r) se compose de trois activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un Certificat de Compétences Professionnelles.**

Le carrossier réparateur assure la remise en état des carrosseries accidentées des véhicules automobiles et utilitaires légers. Il procède, selon la gravité des dégâts, à la réparation ou au remplacement des éléments et des accessoires endommagés de carrosserie. Son travail s'étend de la petite réparation, telle que le débosselage, le remplacement de vitrages et d'éléments amovibles, aux réparations plus importantes portant sur les éléments soudés de carrosserie et l'infrastructure du véhicule.

Il dépose et repose les accessoires et les équipements, règle les jeux et les mécanismes et assure la finition du véhicule avant sa livraison. Le carrossier réparateur travaille généralement à partir d'un ordre de réparation écrit, complété éventuellement des consignes verbales de son hiérarchique. Il rend compte de ses interventions et informe le responsable et le client de ce qu'il a observé au cours de la réparation.

Il effectue les différentes réparations qui lui sont confiées en relative autonomie, mais il s'appuie sur les techniques, les procédés et les méthodes de réparation définies par les constructeurs et consignées dans la documentation technique d'atelier.

Pour des interventions mineures, il peut se voir confier l'opération dans sa totalité : accueil du client, chiffrage, commande des pièces, réalisation de l'intervention et livraison du véhicule.

Il gère l'outillage individuel qui lui est confié et le matériel collectif mis à sa disposition.

Le carrossier prend en compte les contraintes horaires, liées aux barèmes des temps de réparation et à l'échéance de restitution du véhicule. Il s'organise pour coordonner ses travaux avec ceux des autres intervenants pour les travaux de peinture, de mécanique et d'électricité.

### ■ CCP - ECHANGER LES ELEMENTS, LES EQUIPEMENTS AMOVIBLES DE CARROSSERIE ET DE GARNISSAGE, REALISER LES INTERVENTIONS SUR VITRAGES AUTOMOBILES

- Remplacer et régler les éléments, les équipements et accessoires amovibles de carrosserie automobile.
- Echanger et régler les mécanismes de carrosserie automobile.
- Remplacer et régler les dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules automobiles.
- Déposer et reposer les garnissages d'automobile.
- Effectuer la préparation à la livraison des véhicules légers, en suivant une méthode professionnelle de rénovation.
- Remplacer les vitres montées sur joint caoutchouc des véhicules légers.
- Remplacer les vitrages collés des véhicules légers.
- Réparer les impacts et fissures dans les vitrages feuilletés des véhicules légers, en respectant la réglementation.
- Mettre en œuvre une procédure constructeur pour l'installation d'équipements optionnels de vitrerie sur véhicules légers

### ■ CCP - REPARER LES SUPERSTRUCTURES D'AUTOMOBILES

- Remettre en forme et mastiquer les défauts de surface des éléments accidentés de carrosserie.
- Réparer, redresser les éléments accidentés de carrosserie des véhicules légers.
- Remplacer les éléments fixes de superstructure des véhicules légers.
- Réparer les éléments / accessoires / équipements en plastique des véhicules, selon les méthodes des constructeurs

### ■ CCP - REPARER LES INFRASTRUCTURES D'AUTOMOBILES

- Contrôler la géométrie des soubassements des véhicules légers accidentés.
- Réparer un véhicule léger accidenté sur marbre universel.
- Réparer un véhicule léger accidenté sur pont de mesures.

code TP 00082 référence du titre : CARROSSIER REPARATEUR<sup>1</sup>

Information source : référentiel du titre : CR

<sup>1</sup>ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 9 septembre 2004 (JO modificatif du 02 octobre 2009)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : Code 44323 - Réparateur en carrosserie

## MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL<sup>2</sup>

### 1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- les résultats aux évaluations réalisées en cours de formation ;
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi son expérience et les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

### 2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de Validation des Acquis de son Expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle de trois ans en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session de validation du titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

**Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat dispose ensuite de cinq ans, à partir de la date d'obtention du premier CCP, pour capitaliser tous les CCP. Après obtention de tous les CCP constitutifs du titre, le jury peut, s'il le souhaite, convoquer le candidat à un nouvel entretien**

### 3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation peut obtenir le titre par **capitalisation** des Certificats de Compétences Professionnels constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un binôme d'évaluateurs composé d'un professionnel et d'un formateur de la spécialité. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCP,
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, la pratique professionnelle du candidat valorisant ainsi les compétences acquises.

Après obtention de tous les CCP du titre visé le jury de professionnels conduit un entretien avec le candidat en vue d'attribuer le titre.

## MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)<sup>2</sup>

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du Titre Professionnel auquel le CCS est associé.

Un CCS peut être préparé à la suite d'un parcours de formation ou par la validation des acquis de l'expérience (VAE). Le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCS,
- un entretien.

## PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification**, qui enregistre les **CCP** progressivement acquis, est destiné au candidat pour l'aider à se repérer dans son parcours.

**Ces deux documents sont délivrés par le DDTEFP.**

<sup>2</sup> Le système de certification du ministère chargé de l'emploi est régi par les textes suivants :

- décret n° 2002-1029 du 02 août 2002 (JO du 06 août 2002)
- décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 (JO du 28 avril 2002)
- arrêté du 09 mars 2006 (JO du 08 avril 2006)
- circulaire DGEFP n° 2006/13 du 06 juin 2006
- arrêté du 08 décembre 2008 (JO du 16 décembre 2008)